



## **Frais d'inscription universitaires : le Conseil Constitutionnel doit consacrer l'égal accès de tout.e.s à un enseignement supérieur public et gratuit**

Dans le cadre de la hausse des frais d'inscription des étudiant•e•s étranger•e•s mise en place par la ministre de l'enseignement supérieur, le Conseil constitutionnel examinera ce mardi 1er octobre 2019 une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant la nature du droit à l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés consacré par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré au bloc de constitutionnalité

### **L'augmentation des frais d'inscription des étudiant•e•s étranger•e•s, une mesure contraire au principe constitutionnel de gratuité de l'enseignement public**

Par un mémoire en intervention volontaire, les organisations signataires entendent démontrer que la décision d'augmenter drastiquement les frais d'inscription des étudiant•e•s étranger•e•s hors UE prise par le gouvernement par le biais d'un arrêté en date du 19 avril 2019 contrevient au principe de gratuité de l'enseignement supérieur présent dans le préambule de la Constitution de 1946.

Si en pratique depuis des années ce principe constitutionnel est davantage celui de la quasi-gratuité que de la gratuité totale, la multiplication par quinze des frais d'inscription des étudiant•e•s étranger•e•s rend ceux-ci totalement inabordables pour la grande majorité des étudiant•e•s. **A notre sens, cette mesure va donc à l'encontre du principe constitutionnel de gratuité, principe essentiel pour permettre à tou•te•s d'accéder à l'enseignement supérieur public.**

### **Une mesure inconstitutionnelle car frappée d'incompétence négative du législateur**

La gratuité de l'instruction publique est un principe constitutionnel et le montant des droits d'inscription à l'université est l'application concrète de ce principe. De plus, l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 confie au Parlement le soin de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement. **Ainsi une augmentation des droits d'inscription ne peut être décidée uniquement par le seul pouvoir exécutif mais doit se faire par le recours à la loi.** C'est pourquoi dans notre intervention volontaire, nous insistons sur l'incompétence négative du législateur qui a ainsi délégué cette prérogative à l'exécutif à la faveur de la loi de finance n° 51-598 du 24 mai 1951 (article 48). Le respect de la répartition des pouvoirs est d'autant plus important qu'il s'agit d'assurer la réalisation du droit constitutionnel à l'accès pour tou•te•s à un enseignement supérieur public et gratuit.

Il convient de rappeler cette hausse des frais d'inscription fait l'unanimité contre elle dans la communauté universitaire et que de nombreux•ses parlementaires se sont prononcés contre. **Nous dénonçons ainsi le passage de cette mesure en catimini par le biais d'un arrêté publié un jour férié, évitant ainsi le débat public au Parlement.**

**Nous attendons que le Conseil constitutionnel affirme que le principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction suppose que**

- **le niveau des frais de scolarité dans le cadre de l'obtention d'un diplôme national doit demeurer à un niveau raisonnable de façon à pouvoir être supportée par tou•tes, sans générer pour l'usager•e une charge excessive qui reviendrait à la ou le dissuader d'accéder à l'enseignement supérieur**
- **la fixation de ces frais de scolarité relève des prérogatives du législateur.**

**Signataires : UNEF, ASEPEF (Association des Étudiants Péruviens en France), FESSEF (Fédération des Étudiants Stagiaires et Sénégalais de France), AJGF (Association des Jeunes Guinéens de France), ADEEF (Association Des Etudiants Egyptiens en France), SNESUP-FSU, Sud Education et FO ESR**